



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre



@Conf_Batonniers



@conferencedesbatonniers



Décembre 2020



La Présidente, le Bureau et les services de la Conférence des bâtonniers vous souhaitent d'excellentes fêtes de fin d'année et se réjouissent de vous retrouver en 2021



L'actualité de la profession

Mobilisation des barreaux contre le projet de réforme des conseils de prud'hommes

Au début de l'année, la Chancellerie avait mis en place un groupe de travail qui concluait à la suppression de 22 conseils de prud'hommes. La réaction unanime de la profession contre ce nouveau projet de réforme de la carte territoriale avait conduit les services du garde des Sceaux à renoncer à ces suppressions.

Pourtant, la Conférence a été récemment alertée par des magistrats prud'hommaux sur **une consultation de la Direction des services judiciaires portant réforme des juridictions prud'homales**, sous l'égide des chefs de Cour, et dont l'objet est de prévoir une nouvelle répartition des sections agricoles et encadrement par département, certains conseils étant dépouillés de ces sections au profit d'autres.

La Chancellerie persiste donc en proposant une **nouvelle répartition des sections prud'homales** faisant craindre, à terme, la suppression de conseils de prud'hommes qui ne fonctionneraient qu'avec 3 sections sur 5.

Une telle atteinte au maillage territorial n'est pas admissible. C'est dans ce contexte que la Conférence a proposé à l'ensemble des barreaux de soumettre une motion à leurs conseils de l'Ordre et d'obtenir les soutiens des présidents des conseils de prud'hommes.

La Conférence remercie les nombreux barreaux qui se sont ainsi mobilisés en adressant leurs motions aux services de la Direction des services judiciaires, et reste **particulièrement attentive à ce sujet important pour nos barreaux et pour l'accès à la justice.**

Prestation de serment des futurs confrères diplômés

Plusieurs bâtonniers ont ces dernières semaines alerté la Conférence sur les décisions de chefs de cours d'appel d'annuler purement et simplement les audiences de prestation de serment et de leur substituer une prestation de serment par écrit, en raison du contexte sanitaire.

Ces annonces, souvent faites à quelques jours de prestations prévues initialement en présentiel, qu'elles se feraient par écrit, sans robe, en dehors de toute salle d'audience et de la présence des chefs de juridiction, ont représenté pour nos futurs jeunes confrères un véritable déchirement.

Partageant leur émoi et leur déception face à ces décisions, la présidente Hélène Fontaine a écrit au garde des Sceaux afin de solliciter son soutien pour permettre la tenue d'audiences solennelles, dans les formes habituelles, au besoin avec les aménagements que la situation sanitaire impose.

Ces demandes ont été entendues par le Ministre dont les services ont pris attache avec plusieurs chefs de cour pour envisager les modalités les plus adaptées pour organiser ces prestations de serment orales. **C'est ainsi que plusieurs élèves avocats diplômés ont finalement pu prêter serment devant la cour d'appel de Rouen le 16 décembre et de Caen le 18 décembre.**

Les bâtonniers faisant face à des difficultés similaires sont invités à les faire remonter à la Conférence.

Un nouveau bâtonnier à Paris

Le 24 novembre, à l'issue du second tour de l'élection du futur bâtonnier et vice-bâtonnier du barreau de Paris, **les avocats parisiens ont élu le tandem Julie Couturier et Vincent Nioré pour succéder à Olivier Cousi et Nathalie Roret le 1^{er} janvier 2022.**

Après Dominique de la Garanderie (1997), Christiane Feral-Schuhl (2011) et Marie-Aimée Peyron (2017), Julie Couturier devient ainsi la quatrième femme à diriger le plus important barreau de France.

Le Bureau de la Conférence leur adresse ses vœux de pleine réussite dans ces fonctions en les assurant de sa volonté de continuer à travailler ensemble à une unité efficace de la profession d'avocat en France.

Soutien à nos confrères Aytac Unsal et Nasrin Sotoudeh de nouveau incarcérés

Le combat au soutien de notre consœur **Nasrin Sotoudeh** connaît un nouvel élan à la suite de la décision des autorités iraniennes de la reconduire en prison, quelques semaines après sa libération pour raison de santé le 7 novembre et alors que celle-ci, déjà très affaiblie, a été testée positive au Covid-19. En Turquie, c'est notre confrère **Aytac Ünsal**, libéré en septembre après 213 jours de grève de la faim, qui a été à nouveau placé en détention le 10 décembre après avoir été brutalement arrêté et alors que son état de santé est également inquiétant.

Preuve qu'il ne faut jamais renoncer aux pressions, **la Conférence réaffirme sa mobilisation et ne cessera d'initier des actions contre toutes les atteintes à la profession d'avocats.**

C'est à ce titre que Monsieur le bâtonnier Stéphane Campana, président de la commission droits de l'homme de la Conférence, se rendra les 21 et 22 décembre à Istanbul pour assister à un procès particulièrement sensible, dit « Propaganda » afin de pas laisser le champ libre à l'arbitraire et pour manifester aux avocats poursuivis le soutien des bâtonniers de France.

L'agenda de la Présidente

1 décembre

18h - 20h : Collège ordinal du CNB (visio)

2 décembre

12h - 14h : Réunion Commission accès numérique du CNB (visio)

3 décembre

9h30 - 12h : Bureau de la Conférence (visio)
14h - 18h : Séminaire des Dauphins
18h30 - 20h30 : Bureau du CNB (visio)

4 décembre

9h - 18h : Séminaire des Dauphins
9h30 - 13h : CA UNCA
17h30 - 19h30 : Réunion avec le Collège ordinal élu du CNB (visio)

5 décembre

9h - 12h : Séminaire des Dauphins
13h30 - 14h30 : Final du concours de plaidoirie pour le Téléthon

8 décembre

18h - 19h : Audition Sénat PPL Sécurité Globale

9 décembre

17h - 18h : AG SCI Delba-France

10 décembre

15h - 17h : remise des Prix des droits de l'Homme du CNB (visio)
18h - 20h30 : Bureau du CNB (visio)

17 décembre

11h30 - 12h30 : AG AMRA
18h - 20h : Réunion Bureau du CNB (Paris)

18 décembre

9h - 18h : AG CNB

19 décembre

9h - 13h : AG électorale du CNB

La vie de la Conférence

Elections partielles au Bureau de la Conférence

Lors de l'assemblée générale statutaire du 29 janvier 2021, il sera procédé au **renouvellement partiel des membres du Bureau de la Conférence**.

Compte tenu de sa composition actuelle et en application des dispositions des statuts de la Conférence des bâtonniers relatives à la composition paritaire du Bureau, les postes à pourvoir sont les suivants :

- Dans le **collège des barreaux de plus de 400 avocats, cinq postes seront à pourvoir : 3 réservés aux femmes et 2 réservés aux hommes** ;
- Dans le **collège des barreaux de 100 à 400 avocats, quatre postes seront à pourvoir : 2 postes réservés aux femmes et 2 postes réservés aux hommes** ;
- Dans le **collège des barreaux des départements et territoires d'Outre-mer, un poste est à pourvoir**.

Aux termes de l'article 6 b des statuts de la Conférence, les candidats aux fonctions de membres du Bureau doivent faire acte de candidature quinze jours au moins avant l'assemblée générale électorale, de sorte qu'ils devront adresser leurs candidatures par courrier à la Conférence **avant le jeudi 14 janvier 2021 au soir**.

Les professions de foi seront diffusées par les services de la Conférence dans le courant de la semaine suivante.

Un « Séminaire des Dauphins » 100 % dématérialisé

Comme chaque année, la Conférence des bâtonniers et l'institut de formation ordinal de la Conférence (IFOC) ont organisé trois journées de préparation à l'exercice des fonctions de bâtonnier, à la différence toutefois, que cette session de formation s'est tenue pour la première fois en 100% dématérialisée.

A l'instar de l'Assemblée générale du 20 novembre, **cette nouvelle organisation a été un véritable succès puisque les 65 bâtonniers élus qui entreront en fonction le 1^{er} janvier 2021 ont suivi en ligne le déroulé des nombreux travaux**.

A cette occasion, les membres du Bureau ainsi que plusieurs anciens Présidents de la Conférence se sont attachés à dresser un tableau complet des aspects pratiques mais aussi techniques et juridiques de la fonction de bâtonnier et du rôle des Ordres. Ont également été présentés les dimensions budgétaires et financières du fonctionnement ordinal, ainsi que les structures techniques de la profession (SCB, LPA, BDS ou encore Juripredis) par leurs Présidents respectifs.

Les membres de la Commission « Formation » de la Conférence doivent être chaleureusement remerciés pour la réussite de ce nouveau séminaire. Les rapports présentés à cette occasion sont disponibles sur le site de la Conférence (sous l'onglet « les travaux de la Conférence »)

La Conférence assure les bâtonniers qui prendront leurs fonctions au 1^{er} janvier 2021 de son écoute, de son soutien et de son entière disponibilité.

Décès des Bâtonniers Pierre BUFQUIN, Gérard FORT et Dominique LAVIROTTE

C'est avec une grande tristesse que la Conférence a appris le décès, le 2 décembre, de Monsieur Pierre Bufquin, qui fut bâtonnier de l'ordre des avocats de Douai et ancien président de la Conférence régionale du Nord Pas-de-Calais. La Conférence présente à sa famille, à son fils Monsieur le bâtonnier Bruno Bufquin, au bâtonnier Hélène Detrez-Cambrai et à l'ensemble du barreau ses sincères condoléances.

Le 29 novembre, la Conférence était informée de la disparition, à l'âge de 105 ans, du doyen du barreau de Villefranche-sur-Saône et ancien bâtonnier de l'ordre (1977), Monsieur Dominique Lavirotte. La Conférence adresse à sa famille, à son fils Monsieur le bâtonnier Pierre Lavirotte, à son petit-fils Eric Lavirotte, au bâtonnier en exercice Laurent Duzet et à l'ensemble du barreau, ses sincères condoléances.

La Conférence vient d'être informée du décès de Monsieur Gérard Fort, ancien bâtonnier de Bayonne (2011-2012). La Conférence adresse à sa famille, au bâtonnier Teddy Vermote et à l'ensemble du barreau ses plus sincères condoléances.

C'est à lire ...

- « *Consignes sanitaires, télétravail, visio-conférence... les juridictions face au 2^e confinement* » : point de vue de la Présidente Hélène Fontaine paru dans la Gazette du Palais n°42 du 1^{er} décembre 2020 (pages 9-10) ;
- « *Le libre exercice de la profession d'avocat, une liberté fondamentale* » : le très intéressant commentaire de Monsieur le bâtonnier Patrick Lingibé, vice-président de la Conférence, de l'ordonnance rendue le 10 décembre 2020 par le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise à propos de l'interdiction préfectorale faite à un avocat d'accéder aux locaux d'une préfecture ;
- *La Lettre d'information des avocats européens de la CCBE*, # 89 octobre - décembre 2020 : Dossier spécial sur les Droits humains.

Deux dates à retenir

29 janvier 2021 : Assemblée générale statutaire (en présentiel à Paris)

11 – 13 mars 2021 : Session de formation (Limoges)

La Conférence et... le décret du 27 novembre 2020 relatif à la procédure civile

Le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives notamment à la procédure civile et à la procédure d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, a été publié au Journal officiel du 28 novembre 2020.

Composé de 12 articles, ce décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et sera applicable aux procédures en cours, à l'exception des articles 7 à 9 qui sont d'application immédiate.

Ce texte ajuste et précise diverses dispositions du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile. Il clarifie les différents modes de saisine du juge des contentieux de la protection dans le cadre de la procédure de traitement des situations de **surendettement** (art. R 713-2 du code de la consommation). Il étend ensuite la **possibilité de statuer sans audience** et précise la nature des procédures dans lesquelles le juge dispense une partie de se présenter à une audience ultérieure.

En outre, de nouvelles dispositions suppriment l'obligation d'indiquer, dans la **déclaration d'appel**, les pièces sur lesquelles la demande de l'appelant est fondée (articles 901 et 903 CPP). Idem pour la déclaration de pourvoi en matière d'élections professionnelles. Les **dispositions applicables aux divorces contentieux sont harmonisées** avec celles du code de procédure civile et précisent l'énonciation du fondement de la demande en divorce (articles 1107, 1108, 1117 et 1137)

Enfin, ce texte renforce les **droits et garanties des victimes de terrorisme** lors de l'examen médical réalisé à la diligence des Fonds de garantie des victimes des actes de terrorismes et d'autres infractions (art. 422-7 du code des assurances) et allège le formalisme des notifications opérées entre les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions instituées et le Fonds de garantie.

Il est à noter que la Chancellerie a décidé de reporter au 1^{er} juillet 2021 l'entrée en vigueur de la prise de date dans les procédures civiles écrites avec représentation obligatoire, à l'exception de la réforme du divorce qui prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Dans un courrier circulaire adressé aux bâtonniers le 2 décembre, la Commission civile de la Conférence a détaillé les modifications les plus significatives apportées par ce texte au CPC.

La Conférence reste naturellement à la disposition des bâtonniers pour tout complément d'information sur l'application de ces dispositions.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Régime de retraite des avocats (décret n° 2020-1532 du 8 décembre 2020)

Publié au JO du 9 décembre 2020, ce décret *concernant les modalités relatives au régime de retraite des avocats* permet à la Caisse nationale des barreaux français d'abonder son fonds d'action sociale par un prélèvement sur les recettes du régime invalidité - décès qu'elle gère.

Publication de la liste et du ressort des bureaux d'aide juridictionnelle (décret n° 2020-1535 du 7 décembre 2020)

Publié au JO du 9 décembre 2020, ce texte fixe la liste et le ressort des juridictions au siège desquelles est établi un bureau d'aide juridictionnelle à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément à l'article 243 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui modifie l'article 13 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Adaptation du droit français à plusieurs réformes de l'Union Européenne (loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020)

Publiée au JO du 4 décembre, cette loi met en conformité le droit français avec plusieurs réformes importantes de l'Union européenne, notamment avec les directives « droits d'auteur et audiovisuels », les directives et règlements traitant des droits des consommateurs ou encore du système financier européen. Il est à noter que ce texte donne notamment davantage de moyens aux autorités françaises pour lutter contre la fraude fiscale, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, avec notamment la mise en œuvre de nouvelles règles relatives aux mouvements d'argent liquide en provenance ou à destination des pays tiers et le renforcement des sanctions en cas de violation de la réglementation douanière.

Jurisprudence

Respect du contradictoire lors du contrôle d'une mesure d'instruction

Dans un **arrêt du 10 décembre 2020** (n° 18-18.504), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation réaffirme, au visa des articles 14, 16, 166, 167 et 168 du code de procédure civile, que le juge chargé du contrôle d'une mesure d'instruction doit respecter le principe de la contradiction tenant à ce que toute partie soit entendue ou appelée. En effet, dans l'arrêt attaqué, les juges du fond avaient confirmé l'ordonnance de référé ayant rejeté la demande de rétractation d'une première ordonnance, sans convocation des parties en considérant que : « *le principe du contradictoire a été respecté dès lors que ces parties ont été convoquées et entendues à l'audience statuant sur la demande de rétractation* ». Toutefois, la Cour rappelle que ce principe doit s'appliquer lors de la phase de l'exécution de la mesure d'instruction, de nature contradictoire, quand bien même cette mesure aurait été ordonnée par ordonnance sur requête. Par cet arrêt de cassation, la Haute cour entérine sa jurisprudence en fermant définitivement la voie de l'ordonnance sur requête au juge du contrôle de la mesure d'instruction lorsqu'il est saisi au cours de la phase d'exécution de la décision ordonnant une telle mesure.

Précisions des droits de la défense aux assises

Dans un **arrêt du 2 décembre 2020** (n° 19-87.124), la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée sur les dispositions des articles 311 et 168 du code de procédure pénale, lesquelles étaient invoquées par l'avocat initiateur du pourvoi afin de soutenir que les droits de la défense n'avaient pas été respectés. L'arrêt de rejet a considéré qu'aucune disposition légale n'impose au président de la cour d'assises de rappeler aux assesseurs et aux jurés la faculté que leur ouvre l'article 311 du CPP de poser des questions aux accusés et aux témoins, en demandant la parole au président, ni que le procès-verbal des débats en fasse mention. Par ailleurs, en relevant que le « *défaut de prestation d'un serment d'un expert devant la cour d'assises, en méconnaissance de l'article 168 du CPP, présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, n'est pas recevable* », cet arrêt invite la défense à solliciter la présentation de conclusions d'incident au cours des débats devant la cour d'assises.

Dépôt d'une plainte contre un avocat et suspension provisoire de ses fonctions

Dans un **arrêt du 23 novembre** (20/02544), la cour d'appel de Grenoble a retenu que la plainte déposée entre les mains du procureur de la République visant un avocat ne justifie pas la suspension provisoire de ce dernier par le conseil de l'Ordre en application de l'article 24 de la loi du 31 décembre 1971.

Un avis déontologique parmi d'autres... secret professionnel et réquisition

Question : L'avocat peut-il communiquer le montant de ses honoraires dus par sa cliente décédée aux services de gendarmerie, consécutivement à une réquisition ?

Aux termes de l'article 2.1 du RIN : « Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps ».
Aux termes de l'article 2.2 du RIN : « Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique...) (...).

L'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 énonce : « En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel. »

Par ailleurs, il a été jugé que le secret professionnel survit au décès du client, de telle sorte que l'avocat ne saurait être délié du secret professionnel consécutivement au décès de celui-ci (Cour d'appel de Paris, 8 novembre 1972).

La communication, par l'avocat, du montant de ses honoraires à la gendarmerie constitue donc une atteinte au secret professionnel.

(Réponse du 2 décembre 2020)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

La directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2020.

Cette directive prévoit la création d'un mécanisme d'actions représentatives permettant d'obtenir, au nom d'un groupe de consommateurs, des mesures de cessation et de réparation en cas d'infraction aux dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I, notamment dans les domaines des services financiers, du tourisme, de l'énergie, la santé, les télécommunications et la protection des données d'énergie, de la santé, des télécommunications et de la protection des données.

Elle distingue l'action représentative nationale et l'action représentative transfrontière intentée par une entité représentative qualifiée dans un Etat membre autre que celui où elle a été désignée. La désignation des entités qualifiées aux fins d'actions représentatives transfrontières est encadrée par la directive. Celles-ci doivent, notamment, avoir la qualité de personnes morales régulièrement constituées, poursuivre un but non lucratif et avoir un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs conformément à leur objet statutaire. En outre, la directive prévoit la mise en place de bases de données accessibles au public concernant les actions représentatives nationales et transfrontières. Elle sera applicable à compter du 25 juin 2023.

Avoir le réflexe européen

La directive devra être transposée par les Etats membres dans un délai de 24 mois et appliquée dans un délai supplémentaire de 6 mois.

Les avocats pourront bénéficier du statut d'entité représentatives qualifiées pour des actions transfrontières, sous réserve de la constitution d'une association à but non lucratif (v. notamment CJUE, 17 juin 2010, *Commission c. France*, aff. C-492/08, pt 46). En ce qui concerne les actions nationales, la désignation d'avocats comme entités représentatives qualifiées dépendra de la transposition de la directive en droit national.

En France, cette transposition, *a priori* courant 2021, permettra de reprendre les propositions du rapport Vichnievsky-Gosselin ouvrant la qualité pour agir par une action de groupe aux associations dont l'objet social inclut celui du litige et ayant au moins deux ans d'existence ainsi qu'aux associations *ad hoc* composées d'au moins 50 personnes physiques ou d'au moins 10 entreprises constituées sous la forme de personnes morales et ayant au moins 2 ans d'existence. Dès lors, via ces associations, les avocats seraient en capacité d'introduire des actions de groupe nationales et transfrontières.

Le saviez-vous ?

- **Appel aux dons pour financer les actions d'accès au droit des personnes exilées sur les îles grecques de la mer Egée menées par l'association *European Lawyers In Lesbos (ELIL)*** : depuis 2016, lorsque la déclaration UE-Turquie a créé une crise juridique pour les demandeurs d'asile en Grèce, les avocats d'ELIL ont soutenu plus de 11 000 personnes. Cependant, tous ne bénéficient pas des conseils d'un avocat lors de la procédure de demande d'asile. Le soutien du plus grand nombre peut donc permettre d'améliorer leurs programmes et d'élargir l'accès des demandeurs d'asile aux conseils juridiques. Les dons et/ou collectes de fonds peuvent être effectués sur le site : <https://www.europeanlawyersinlesvos.eu/faireundon>
- **Les avocats se sont engagés aux côtés du Téléthon** : Le concours d'éloquence en soutien au Téléthon s'est conclu le 5 décembre sur la victoire de Marion Mandonnet, jeune avocate du barreau d'Amiens qui s'était inscrite dans la catégorie « Ordre ». Elle a été désignée comme lauréate par le prestigieux jury composé de Christiane Féral-Schuhl, Hélène Fontaine, Olivier Cousi, Mathieu Juglar et Francis Szpiner, en plaidant sur le thème « La force était-elle contagieuse ? »
- **1^{ère} édition du Prix des droits de l'Homme du CNB** : Le 10 décembre, journée mondiale des droits de l'Homme, le CNB, à l'initiative de sa Commission Libertés et droits de l'Homme, a lancé son *Prix des droits de l'Homme* récompensant les avocats et élèves avocats engagés dans la défense et la garantie d'un égal accès au droit des personnes les plus vulnérables. C'est avec fierté que la Présidente Hélène Fontaine, membre du jury, a participé à cette remise de prix, lequel contribue à sensibiliser la profession sur ces droits essentiels.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, vice-président, et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers
12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél. : +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69
Email : conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

